

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 2 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Charles REFAUVELET

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Création de la ZAC Matzikoenea
Commune d'Ustaritz (64)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 29 juin 2011, dans le cadre de l'étude d'impact contenue dans le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU concernant la ZAC de Matzikoenea portée par la commune d'Ustaritz.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R. 122-8 10°, R. 122-13), il en a été accusé réception le 30 juin 2011.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 30 juin 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier.

I - Contexte du projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de Matzikoenea se localise au nord de la commune d'Ustaritz (64). Ce quartier est desservi par la départementale 932 et se situe à 6 kilomètres de l'agglomération Bayonne – Anglet – Biarritz.

La ZAC couvre 4,2 hectares au centre du quartier et les terrains sont constitués par la place du fronton, des prairies et des parcelles partiellement boisées.

Le projet consiste à réaliser, à partir du carrefour giratoire aménagé par le Conseil Général, une voie qui se raccorde à la voirie existante au niveau de la place du fronton et une voie de liaison qui assure la continuité avec la route d'Ustaritz reliant le centre du quartier d'Arrautz à Ustaritz.

Le programme global prévoit la réalisation d'environ 12 500 m² de SHON ventilés comme suit: construction de 130 à 160 logements (10 000 à 11 000 m² de SHON, construction de bâtiments d'activités tertiaires ou d'hôtellerie (300 à 800 m² de SHON, réservation d'une emprise pour du commerce, service de proximité et équipement du quartier (700 à 1200 m²). Le projet prévoit également la construction d'un réseau de voiries, dont une voie principale, la réalisation de parkings associés aux activités et aux logements, des espaces verts ainsi que la réalisation d'une place publique.

La réalisation de cette ZAC est liée au projet de mise à 2x2 voies de la RD 932, menée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. L'élargissement de cette voie suppose la reconstitution du pont d'Arrautz et la création d'une nouvelle voie qui débouchera sur la ZAC.

II – Caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact qui se compose des chapitres suivants :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- une étude d'impact (comprenant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau)
- un dossier de mise en compatibilité du PLU
- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

III.2 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

Le site du projet de la ZAC se localise dans le quartier d'Arrauntz au nord de la commune d'Ustaritz à 3,5 km du centre-ville.

III.2.1 - Le milieu physique

L'analyse du milieu physique porte sur un secteur situé entre la RD 932 au sud, le ruisseau d'Antzara Erreka à l'est, ainsi qu'à 200 mètres au delà de la route d'Ustaritz au nord et de la RD 350 d'Arrauntz à Arcangues à l'ouest. Elle porte sur les données relatives à la topographie, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrographie.

La ZAC fait partie du bassin versant de la Nive, ses eaux de ruissellement sont recueillies au niveau de la route d'Ustaritz dans un profond talweg puis sont dirigées vers le ruisseau Antzara Erreka qui se rejette dans la Nive. La ZAC est concernée par le SDAGE du bassin Adour-Garonne. L'étude d'impact souligne que la commune d'Ustaritz n'est pas concernée par un SAGE.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact date du mois d'août 2009 et n'intègre pas la révision du SDAGE intervenu depuis.

III.2.2 - Le milieu naturel

Le périmètre de la zone d'étude du milieu naturel est le même que celui retenu pour le milieu physique. Ce chapitre aborde successivement le couvert végétal, la faune et les zones naturelles sensibles.

L'étude d'impact relève qu'en dehors de la partie est de la ZAC qui se compose d'une bande boisée composée d'un taillis de chênes, classée en espaces boisés à conserver au PLU, le site ne présente pas d'intérêt floristique, ni faunistique particulier. L'étude note que ces espaces abritent une petite faune commune à des milieux proches de l'urbanisation.

Comme mentionné dans l'étude, les relevés de terrain ont eu lieu en février 2009. L'autorité environnementale considère que cette période de l'année n'est pas propice à l'observation des espèces animales et végétales présentes sur le site.

Inventaires et protections administratives du patrimoine naturel :

L'étude d'impact identifie les inventaires naturels suivants sur la commune d'Ustaritz:

1°) 3 ZNIEFF de type 2 sont recensées :

- . ZNIEFF n° 6692 dite «Le réseau hydrographique des Nives»,
- . ZNIEFF n°6642 dite « Bois et Landes de Faldacron-Eguralde»,
- . ZNIEFF n°6634 dite « Bois et Landes d'Ustaritz, Saint-Pée»,

Aucun de ces périmètres n'est impacté par la ZAC de Matzikoenea.

2°) Proximité de sites Natura 2000 :

- . le périmètre de la ZAC de Matzikoenea se situe en bordure du site Natura 2000 FR7200786 La Nive. Le projet d'aménagement fait donc l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Ce dossier d'évaluation précise que les habitats d'intérêt communautaire sont absents du périmètre de la ZAC et de ses abords immédiats. Plusieurs habitats et quelques espèces aquatiques sont en revanche potentiellement présents dans la vallée de l'Antzara Erreka.

L'autorité environnementale rappelle qu'un DOCOB est en cours sur le site de la Nive. Il pourrait être utile que le pétitionnaire se rapproche du Syndicat Mixte des Rivières des Nives afin d'étayer l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000.

III.2.3 - Le milieu humain

La commune d'Ustaritz est une commune d'aspect rural en pleine mutation qui connaît une forte augmentation de la population depuis 40 ans.

Les terrains de la ZAC sont principalement concernés par une zone destinée à satisfaire les besoins à court terme pour l'habitat, les commerces et les services. Ils comportent également des espaces boisés classés, un bâti remarquable (ancienne ferme), une servitude de 500 mètres autour des bois et forêts soumis au régime forestier.

L'agglomération de Bayonne représente un bassin d'emploi attractif proche de la commune d'Ustaritz, avec une liaison directe via la RD 932 dont l'accès se fait par les terrains de la ZAC.

III.2.4 – Le patrimoine historique et le paysage

Sur le plan du patrimoine, la commune d'Ustaritz abrite le château d'Haitze dont la toiture et ses communs sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 2 juillet 1987). Ce château se situe à trois kilomètres au sud du projet de la ZAC avec lequel, d'après l'étude d'impact, il n'interfère pas.

Sur le plan archéologique, un site Paléolithique se situe au nord du projet de la ZAC, au lieu dit "La villa des chênes".

L'autorité environnementale regrette l'absence de cartographie sur ce chapitre.

III.2.7 – Synthèse

L'état initial de l'environnement décrit dans l'étude d'impact est globalement satisfaisant et semble proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Toutefois, en ce qui concerne les milieux naturels, l'autorité environnementale regrette que plusieurs prospections étalées sur différentes périodes de l'année n'aient pas été réalisées afin d'identifier de manière satisfaisante la flore et la faune présente sur le site d'étude et de connaître le fonctionnement de l'écosystème.

L'autorité environnementale note que certaines données figurant dans l'étude sont parfois anciennes (2006 pour les données concernant le trafic, 2007 pour les logements...).

III.3 – Raison du choix du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

L'étude d'impact rappelle les objectifs principaux de la ZAC de Matzikoenea, à savoir:

- Conforter l'attractivité du quartier en rapport avec sa proximité de l'agglomération bayonnaise
- Offrir une proximité de services et commerces aux résidents
- Structurer le développement urbain et éviter le mitage du territoire
- Répondre à une forte demande en logement
- Créer un véritable cœur de ville
- Gérer et organiser les flux de circulation

L'étude d'impact présente les différentes options concernant la circulation automobile, l'aménagement de la place centrale.

L'autorité environnementale considère que les choix retenus sont explicités de manière claire et compréhensible. Cependant la partie la plus à l'est du projet qui doit accueillir trois logements en R+1 induisant le déclassement d'une parcelle EBC apparaît déconnectée spatialement par rapport à l'urbanisation existante.

III.4 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

L'analyse des effets du projet porte sur les effets temporaires et permanents, directs et indirects liés au chantier lui-même, à l'emprise du projet et à son utilisation, ainsi qu'aux éventuelles opérations annexes.

III.4.1 - Les impacts sur le milieu physique

Concernant le sol, il sera remanié sous l'emprise des travaux de fondation pour la construction des bâtiments, des voiries et des stationnements avec destruction de la terre végétale et imperméabilisation d'une surface de 2,1 hectares.

Concernant les eaux superficielles, l'étude constate que l'aménagement de la ZAC modifie l'écoulement des eaux de ruissellement en augmentant les surfaces imperméabilisées (générant des débits plus importants), en coupant les cheminements hydrauliques des bassins versants et enfin en augmentant le risque de pollution du milieu naturel.

III.4.2 - Les impacts sur le milieu naturel

Les terrains de la ZAC ne sont plus concernés par une activité agricole, mais sont toujours constitués de prairies et de haies arbustives. Le secteur comprend des espaces boisés classés (EBC) et se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 "La Nive".

L'étude conclut que le projet de la ZAC n'a pas d'effet notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'autorité environnementale note que cette partie de l'étude aurait utilement pu être développée et quantifiée. Les raisons du classement de la parcelle en EBC située à l'est du projet n'apparaissent pas, pas plus que les justifications de son déclassement pour la réalisation de trois logements de type R+1.

III.4.3 - Les impacts sur le paysage et le patrimoine

L'étude d'impact relève que le projet transforme le paysage du secteur qui passe de naturel à urbain. Pour le pétitionnaire, le projet est sans effet sur le patrimoine historique, puisque aucun monument classé ou inscrit ne se situe à proximité de la ZAC. A noter que le bâtiment remarquable (ancienne ferme) sera préservé sous réserve d'un diagnostic technique.

L'autorité environnementale note que cette réserve aurait pu être levée depuis 2009 (date de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale considère que l'étude aurait utilement pu intégrer des informations cartographiées relatives aux paysages et à l'insertion paysagère du projet dans son environnement. Ces précisions auraient utilement complétées ce chapitre et permettraient d'en faciliter la lecture et la compréhension.

III.4.4 - Les impacts sur le milieu socio-économique

Le projet, d'après l'étude d'impact, va entraîner une densification du secteur d'Arrautz. Il aura donc un effet positif et dynamisant pour l'ensemble du quartier.

Un ensemble de commerces et de services sera aménagé sur deux îlots pour une SHON maximum de 1500 m². Cette structure commerciale devrait entraîner d'après l'étude la création de 30 emplois.

Sur le plan de l'urbanisation, ce projet s'insère dans le "projet petite ville" visant à faire évoluer la commune, de bourg rural à petite ville.

Il est noté que la réalisation du projet nécessite l'acquisition de terrains privés, afin de procéder à un redécoupage foncier.

III.4.5 - Les impacts sur la santé

L'étude d'impact retient que le projet est source de rejet de polluants dans l'atmosphère liés à la circulation automobile et l'utilisation d'énergie pour les activités domestiques.

Des effets temporaires pendant la phase travaux sont à prévoir. En effet l'étude d'impact relève que les travaux entraîneront une gêne pour les riverains, particulièrement le long de la route d'Ustaritz et la RD 350. D'une manière générale, le cadre de vie des riverains sera dégradé par un ensemble de nuisances temporaires : bruits, vibrations, poussières.

III.5 L'analyse des mesures prises pour supprimer, réduire et/ou compenser les effets du projet

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

III.5.1 - Les mesures concernant le milieu physique

Le pétitionnaire s'engage à effectuer des études sur la stabilité des sols afin de prendre les mesures techniques nécessaires pour la construction et la réalisation de la voirie.

Les mesures de réduction d'impact du projet mises en œuvre permettront au projet, d'après le pétitionnaire, d'être en conformité avec les enjeux du site, grâce notamment au maintien de la qualité de l'eau. Pour ce faire le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales permettant d'atteindre un débit de fuite de 3l/s/ha.

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage de la ZAC s'engage à faire réaliser des prélèvements de sédiments, des analyses et assurer un entretien du réseau pluvial afin de limiter au maximum les impacts du ruissellement des eaux pluviales.

III.5.2 - Les mesures concernant le milieu naturel

L'étude d'impact précise que le vallon du chemin de Matzikoenea restera végétalisé. Les zones en EBC déboisées seront compensées qualitativement et quantitativement par le réaménagement du secteur.

L'autorité environnementale estime que ce chapitre mériterait plus de précisions, notamment au sujet du réaménagement du secteur et des mesures compensatoires .

Le projet d'urbanisation est situé en amont du ruisseau Antzarra Erreka qui fait partie du site Natura 2000 "La Nive". La ripisylve qui borde ce ruisseau constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire de la Directive Habitats, Faune, Flore (habitat 91E*). De ce fait, l'autorité environnementale rappelle que toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du projet sur ces milieux naturels devront être prises.

III.5.3 - Les mesures concernant le patrimoine et le paysage

Réalisé en périphérie d'une urbanisation déjà existante, le maître d'ouvrage s'engage à ce que la hauteur des bâtiments et leurs dispositions tiennent compte de la topographie existante. Le traitement architectural choisi pour la ZAC doit s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation du secteur existant.

L'autorité environnementale regrette l'absence de photomontage permettant de juger la qualité de l'insertion paysagère du projet en rapport avec l'urbanisation existante.

III.5.4 - Les mesures concernant le milieu socio-économique

Ce chapitre n'appelle pas d'observations particulières.

III.5.5 - Les mesures concernant la santé

Ce chapitre n'appelle pas d'observations particulières.

III.6- L'analyse des coûts des mesures compensatoires

Le pétitionnaire présente dans un document annexe une appréciation sommaire des dépenses qui intègre dans le coût des mesures compensatoires. Ce montant est de 468 500 € TTC.

L'autorité environnementale regrette que ce montant ne soit pas détaillé par type d'opération..

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'état initial de l'environnement est globalement proportionné aux enjeux.

L'autorité environnementale note cependant que certaines données chiffrées sont anciennes et auraient utilement pu être actualisées. Une campagne de prospection terrain à des périodes plus adaptées à l'écologie des espèces auraient également pu mettre en évidence la présence d'espèces faunistiques et floristiques.

Le choix du projet semble cohérent avec le schéma de développement retenu par la commune dans le cadre du programme "petite ville", à l'exception notable de l'implantation des trois logements situés à l'est du chemin de Matzikoenea qui apparaît déconnectée de l'ensemble, et qui engendre le déclassement d'une parcelle de bois classée (EBC).

L'ensemble des impacts et mesures est présenté à l'aide d'une cartographie claire et synthétique et les impacts cumulés ont bien été pris en compte.

Concernant le volet paysager de l'étude d'impact, l'autorité environnementale regrette l'absence de cartographie qui aurait aidé à la lecture et la compréhension de l'insertion de la ZAC dans son environnement.

Dans l'ensemble les propositions concernant les mesures de compensations auraient méritées d'être plus précises, quantitativement et qualitativement (par exemple: reconstitution de la haie arbustive et des prairies, compensation de la destruction de la zone EBC).

L'autorité environnementale note cependant les engagements de la commune concernant les obligations de suivi des mesures en matière d'écoulement des eaux pluviales pouvant impacter un site Natura 2000.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT